

**LOI SUR LES PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX
DU 23 JUIN 2006 (LPCC)**

BRUELLAN DYNAMIC FUND

CACEIS (Switzerland) SA, en tant que direction du fonds contractuel de droit suisse du type «autres fonds en placements traditionnels» Bruellan Dynamic Fund (le «Fonds») et CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, en tant que banque dépositaire du Fonds, informent les investisseurs des modifications suivantes apportées au prospectus avec contrat de fonds intégré :

1. Modifications du Contrat de fonds

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution des compartiments, la direction de fonds facture à la charge de chaque compartiment les commissions annuelles suivantes :

1.1 Commission annuelle à la charge du compartiment Bruellan Dynamic Fund - Tactical (EUR):

- Classe A (EUR)
 - jusqu'à 100 millions de la fortune du fonds = max. 1,50%
 - au-delà de 100 millions de la fortune du fonds = max. 1,45%

- Classe B (EUR)
 - jusqu'à 100 millions de la fortune du fonds = max. 1,50%
 - au-delà de 100 millions de la fortune du fonds = max. 1,45%

- Class A (CHF) = max. **1.40%** (anciennement 1.30%)

- Classe B (CHF) = max. **1.00%** (anciennement 0.90%)

- Class A (USD) = max. **1.40%** (anciennement 1.30%)

- Classe B (USD) = max. **1.00%** (anciennement 0.90%)

- Classe M (EUR) = max. **1.10%** (anciennement 1.00%)

- Class Z (EUR) = max. **1.10%** (anciennement 1.00%)

au maximum sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant le commission de distribution).

2. Modifications du prospectus

2.3 Gestion et administration

La composition du conseil d'administration de CACEIS (Switzerland) SA a été modifiée. Monsieur Jean-François Deroche n'en fait plus partie.

3. Informations d'ordre général :

Les investisseurs sont informés que lors de l'approbation des modifications du contrat de fonds, la FINMA examine la modification du point 1 ci-dessus au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et constate sa conformité à la loi.

Les détenteurs de parts sont rendus attentifs au fait qu'ils ont la possibilité de faire valoir leurs objections auprès de la FINMA, Laupenstrasse 27, 3008 Berne, dans les 30 jours qui suivent cette unique publication ou de demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.

La documentation en vigueur ainsi que le texte intégral des modifications peuvent en tout temps être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds sur simple demande. La date d'entrée en vigueur du contrat de fonds ainsi modifié sera fixée par décision rendue par la FINMA, après l'écoulement du délai de 30 jours précité, et sera publiée par cette dernière.

Nyon, le 11 nov. 2022

La direction de fonds : **CACEIS (Switzerland) SA**
Route de Signy 35, CH-1260 Nyon

La banque dépositaire : **CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse**
Route de Signy 35, CH-1260 Nyon